

# Les autorisations de replantation

## **Vous envisagez de planter une parcelle de vignes ?**

Peu importe que cette plantation soit aidée ou non elle doit être précédée d'une **autorisation de replantation**. De manière générale, une autorisation se crée à partir d'une surface arrachée sur l'exploitation. Mais elle peut aussi être délivrée en prévision d'un arrachage postérieur à la plantation (replantation anticipée) ou suite à une demande faite à partir du contingent national (autorisation de plantation nouvelle).

En raison de la mise en place de *zones de restriction*, une autorisation est créée pour un **segment** donné (AOP/IGP/VSIG) à partir de surfaces correspondantes (cahier des charges identique). En effet tous les arrachages ne permettent pas de replanter de la même manière. Les parcelles arrachées en IGP génèrent par définition des autorisations pour planter en IGP (aire d'appellation et cahier des charges conformes) et non en AOP ! En revanche avec des arrachages d'AOP il est tout à fait possible de planter en IGP.

Les autorisations de replantation ont une **durée de validité limitée** dans le temps : **3 ans de date à date**. Il est donc important de vérifier régulièrement : dans la rubrique « mon suivi à la date du », le producteur peut consulter et suivre la consommation et la péremption de toutes les surfaces dont il dispose en portefeuille.

Parallèlement à cette consultation, il est fortement recommandé de **vérifier les données du CVI** en les comparant aux données terrain : écartements, cépages, surfaces sont autant de données qui peuvent différer. Il est important de mettre à jour le CVI car l'inadéquation entre le terrain et le CVI peut générer des blocages voire des inéligibilités.

## **Comment choisir ses autorisations ?**

De manière générale, les autorisations doivent être choisies en fonction de deux critères :

### - **Leur durée de validité**

- Les **caractéristiques des surfaces arrachées**, notamment si la plantation à venir s'inscrit dans un projet d'aide à la restructuration.

Ainsi il est préférable de **privilégier les autorisations arrivant à péremption** sur la campagne en cours et, celles **permettant la mise en œuvre d'un critère d'éligibilité** dans le cadre des aides à la restructuration, comme le cépage et/ou la densité arrachés. D'où l'importance d'avoir un CVI à jour.

Il existe actuellement 4 types d'autorisations (cf fiche pratique « *les différents types d'autorisation* »):

- **Les conversions de droit** : issues d'arrachages effectués avant le 31/12/2015 qui se périmeront à terme et au plus tard en 2023.
- **Les autorisations de replantation** : autorisations « classiques » issues d'arrachages réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ces arrachages doivent être d'abord transformés en autorisations sous deux campagnes puis utilisées en plantation sous 3 ans de date à date.
- **Les autorisations de plantation anticipées** : délivrées en anticipation, en prévision d'un arrachage compensateur sous 4 ans de date à date après la date de plantation.
- **Les autorisations de plantation nouvelle** : délivrées sur demande entre le 15 mars et le 15 mai chaque année dans la limite du contingent annuel